

CONFIDENTIEL

Compte-rendu de la réunion des Chefs de délégation
du 15 octobre 1950

- 1 - La Haute Autorité, si elle estime que la communauté se trouve devant une période de crise manifeste (surproduction, effondrement des prix) devra en saisir le Conseil des Ministres et lui demander une décision à une majorité sur l'instauration d'un régime de quotas de production.

Après autorisation du Conseil, la Haute Autorité établira les quotas, sur une base équitable, en tenant compte des besoins de la communauté et de la part respective des entreprises dans la production de la communauté.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, le gouvernement d'un des pays membres pourra saisir le Conseil des Ministres.

- 2 - Si, après avoir épuisé tous les moyens directs ou indirects qui sont à sa disposition, la Haute Autorité estime que la communauté se trouve devant une pénurie sérieuse de certains ou de l'ensemble des produits confiés à sa juridiction, la Haute Autorité doit saisir le Conseil des Ministres de cette situation.

A défaut d'initiative de la Haute Autorité, le Gouvernement d'un des pays membres pourra saisir le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité, décidera des mesures nécessaires, sur proposition de la Haute Autorité, en ce qui concerne, d'une part, les priorités de fabrication, et, d'autre part, la répartition des disponibilités de la communauté en charbon et en acier.

A défaut de décision unanime du Conseil des Ministres, la Haute Autorité procédera elle-même à la répartition des disponibilités de la communauté entre les pays membres. Elle tiendra compte dans ces décisions, de la consommation de chaque pays en rapport avec la production de la communauté.

...

MinAte Bel 5216

Dans les pays membres, la répartition des disponibilités attribués par la Haute Autorité sera la responsabilité des gouvernements.

- 3 - L'institution de restrictions à l'importation ou à l'exportation sera réglée par la Haute Autorité, en concours avec le Conseil des Ministres statuant à une majorité, à la demande de la Haute Autorité ou du gouvernement d'un des pays membres.
- 4 - Préciser que les avis de la Haute Autorité sont destinés à assurer une coordination des investissements (textes de référence, page 46, paragraphe 3).
- 5 - Lorsqu'un programme d'investissements sera l'objet d'une décision défavorable de la Haute Autorité, cette décision entraînera pour l'entreprise intéressée l'interdiction de réaliser ce programme, sauf si elle peut le financer en totalité au moyen de fonds provenant de son exploitation (le délégué belge a réservé la position de sa délégation).
- 6 - Consultations avec le Conseil des Ministres, recours et sanctions en ce qui concerne les investissements : les règles générales s'appliquent.

N.B. - Le délégué de l'Italie a réservé la position de sa délégation sur l'ensemble de ces points.